

Arrêté fixant la liste des professions techniques CFC au sens du règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual, pour l'année scolaire 2019-2020

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

vu la loi cantonale instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019 ;

vu le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD), du 23 octobre 2019 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Les professions techniques CFC visées à l'article 27, alinéa 1, lettre a du règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual, du 23 octobre 2019, sont les suivantes :

- Agent-e d'entretien de bateaux CFC ;
- Agent-e technique des matières synthétiques CFC ;
- Armurier, armurière CFC ;
- Artisan-e du bois CFC ;
- Automaticien-ne CFC ;
- Carrossier, carrossière-peintre CFC ;
- Carrossier-tôlier, carrossière tôlière CFC ;
- Céramiste industriel-le CFC ;
- Constructeur, constructrice d'appareils industriels CFC ;
- Constructeur, constructrice de bateaux CFC ;
- Constructeur, constructrice métallique CFC ;
- Coutelier, coutelière CFC ;
- Dessinateur, dessinatrice en construction microtechnique CFC ;
- Dessinateur-constructeur, dessinatrice-constructrice industriel-le CFC ;
- Dessinateur-constructeur, dessinatrice-constructrice sur métal CFC ;
- Électronicien-ne CFC ;
- Électronicien-ne en multimédia CFC ;
- Electroplaste CFC ;
- Flexographe CFC ;
- Horloger, horlogère CFC ;
- Horloger, horlogère de production CFC ;

- Informaticien-ne CFC ;
- Laborantin-e CFC ;
- Laborantin-e en physique CFC ;
- Maréchal-e-ferrant-e CFC ;
- Mécanicien-ne d'appareils à moteur CFC ;
- Mécanicien-ne de production CFC ;
- Mécanicien-ne en cycles CFC ;
- Mécanicien-ne en machines agricoles CFC ;
- Mécanicien-ne en machines de chantier CFC ;
- Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles CFC ;
- Mécanicien-ne en motocycles CFC ;
- Mécanicien-ne en motocycles de petite cylindrée et cycles CFC ;
- Mécatronicien-ne d'automobiles CFC ;
- Mécatronicien-ne de remontées mécaniques CFC ;
- Médiamaticien-ne CFC ;
- Micromécanicien-ne CFC ;
- Monteur-automaticien, monteuse-automaticienne CFC ;
- Mouleur, mouleuse CFC ;
- Mouleur, mouleuse de fonderie CFC ;
- Opérateur, opératrice de machines automatisées CFC ;
- Opérateur, opératrice de médias imprimés CFC ;
- Opérateur, opératrice en informatique CFC ;
- Opticien-ne en instruments de précision CFC ;
- Papetier, papetière CFC ;
- Polygraphe CFC ;
- Polymécanicien-ne CFC ;
- Recycleur, recycleuse CFC ;
- Scieur, scieuse de l'industrie du bois CFC ;
- Serrurier, serrurière sur véhicules CFC ;
- Souffleur, souffleuse de verre pour appareils scientifiques CFC ;
- Technologue de fonderie CFC ;
- Technologue en emballage CFC ;
- Technologue en médias CFC ;
- Technologue en production chimique et pharmaceutique CFC ;
- Termineur, termineuse en habillage horloger CFC ;
- Tonnelier, tonnelière CFC ;
- Vernisseur, vernisseuse industriel-le CFC.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, avec effet jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2019

La conseillère d'État, cheffe du
département :

MONIKA MAIRE-HEFTI